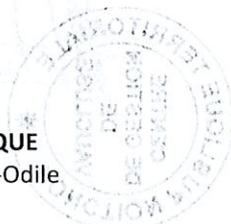




**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30



PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Avignon, le 10 janvier 2025

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Circulaire n°25-02

Objet : Assouplissement des conditions pour bénéficier du temps partiel

Texte : Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel pour certains agents publics des trois versants de la fonction publique afin de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. Ce texte contribue également à renforcer l'attractivité de la fonction publique.

FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

Désormais, les **fonctionnaires à temps non complet** en activité ou en service détaché **peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation**, sous réserve des nécessités de service, pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

AGENTS CONTRACTUELS

Suppression de la condition d'ancienneté

Désormais, la condition d'ancienneté pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation et d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est supprimée.

Ouverture du temps partiel sur autorisation aux agents contractuels à temps non complet

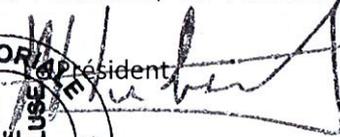
Désormais, les **agents contractuels à temps non complet** peuvent être autorisés, sur leur demande, sans condition d'ancienneté et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

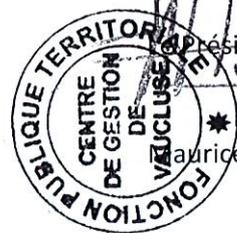
DATE D'APPLICATION ET MISE A JOUR DU DECRET RELATIF AUX FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 tient compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant, dans l'ensemble des décret n°91-298 du 20 mars 1991 et n°2020-791 du 26 juin 2020, les nouveaux renvois aux articles du code général de la fonction publique en lieu et place des articles issus des lois statutaires désormais abrogées.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.


Président
Maurice CHABERT



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION
DE LA
VAUCLUSE